

gnies dont le revenu brut ou l'actif dépasse trois millions de dollars. Il a été adopté parce que la définition présente d'une compagnie publique... ne tient absolument pas compte des réalités du Canada actuel. Il en est ainsi parce qu'un grand nombre des compagnies les plus importantes du Canada sont des filiales «privées» de compagnies étrangères. Le nouvel article 121 prévoit un meilleur test pour distinguer ces compagnies qui sont «importantes au point de vue de l'économie» (et dont les affaires intéressent, par conséquent, légitimement le public) des compagnies qui sont vraiment «privées». Il traduit, à l'échelon fédéral, les recommandations quant à la divulgation des renseignements faites par le comité Watkins sur la structure de l'industrie canadienne et par le comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le crédit et les prix à la consommation.

Ce mémoire n'indique pas clairement si le gouvernement s'occupe ici essentiellement de la question de la propriété étrangère au Canada ou des sociétés privées qui s'abstiennent de publier leur état financier. Si l'on avait jugé souhaitable de réglementer ou de rendre confidentiel le problème de la propriété étrangère des sociétés canadiennes, il aurait peut-être mieux valu s'attaquer autrement à la question. Ainsi, toute société dont la part de propriété étrangère dépasse une certaine proportion devrait être obligée de rendre public son état financier. Nous le faisons déjà dans le domaine du commerce, des communications, de la radiodiffusion, du financement, et c'est une stipulation de la loi sur les sociétés d'investissement.

Les sociétés qui exercent leur activité dans les domaines que j'ai mentionnés sont tenues de restreindre la part de propriété étrangère. D'autre part, si l'on veut améliorer la publication des états financiers en ce qui concerne les sociétés privées qui peuvent être des filiales de grandes sociétés publiques, il pourrait être préférable d'adopter une mesure à cette fin. Le problème pourrait être ainsi résolu dans une certaine mesure. Outre qu'elle mentionne le problème de la propriété étrangère, la Commission d'étude Watkins déclare:

Préalablement à tout débat public sur la politique gouvernementale ainsi qu'à la formulation et à la mise en œuvre de réelles politiques, il est nécessaire de disposer de plus amples renseignements sur les opérations des compagnies, en particulier, des grandes compagnies, tant canadiennes qu'étrangères de propriété.

La Commission d'étude Watkins définit les trois fonctions distinctes auxquelles toute information est destinée; à savoir la divulgation des renseignements dans le public, l'analyse économique et la surveillance. Dans son rapport, à la page 192, la Commission d'étude Watkins signale que les renseignements pour fins d'analyse économique sont généralement très bons. D'autre part, pour ce qui est de la fonction de surveillance, ils sont insuffisants

et pour fins de divulgation, ils sont d'une insuffisance notoire. Qu'est-ce que ça veut dire? Si les renseignements fournis sur les sociétés sont suffisants pour une analyse économique, que veut-on d'autre? C'est là où ce bill laisse à désirer.

Les témoins qui ont comparu devant le comité des finances ont laissé entendre que la divulgation au public de renseignements sur les sociétés de moindre envergure était néfaste au point de vue concurrence. Les sociétés importantes n'y ont vu, dans l'ensemble, aucune objection n'ont trouvé aucun désavantage sur le plan de la concurrence dans la divulgation de tels renseignements. Par contre, certaines sociétés de moindre importance ont estimé qu'elles en seraient gravement désavantagées. Pour cette raison, le ministre a établi des critères. J'en conviens. Comme le révèle le Livre blanc, le Canada possède plusieurs petites sociétés constituées. La publication des états financiers peut leur causer énormément de difficultés. M. Watkins signale ce problème. A la page 368 du rapport du comité Watkins se trouve le passage suivant:

• (8.20 p.m.)

Pour les fins de la recherche économique, le Bureau fédéral de la statistique doit recueillir et analyser les données qui lui sont communiquées confidentiellement par les entreprises et qu'il publie sous forme d'agrégats pour protéger l'identité des firmes individuelles. Pour les fins de la surveillance que doit exercer le gouvernement, les ministères et agences concernés doivent pouvoir obtenir et utiliser de façon confidentielle les renseignements relatifs à chaque compagnie.

Si l'on juge nécessaire que le gouvernement surveille les commerces et les sociétés, alors il est logique de penser que les données peuvent être recueillies confidentiellement à un niveau beaucoup plus bas que ne l'envisage la présente mesure. Si le gouvernement doit surveiller et planifier sa politique financière, cette formule serait beaucoup plus complète. La plupart de notre commerce s'effectue déjà à un niveau inférieur à celui stipulé dans la mesure.

Dans une industrie occupant de nombreuses petites compagnies, l'information est aussi complète que s'il s'agissait d'une seule grande société. Comme les provinces n'ont pas adopté de mesure législative de ce genre, il n'est guère utile pour le gouvernement fédéral d'exiger maintenant des compagnies à charte fédérale de divulguer des renseignements. Les témoins qui se sont succédé ont signalé qu'à l'avenir, en raison de la présente loi, les compagnies vont décider d'obtenir une charte provinciale. Cette partie de la loi deviendra donc inopérante. Elle ne sera pas applicable et ne sera pas acceptée par le monde des affaires.